

Monnaie et système monétaire à Namur aux Temps modernes

Marc RONVAUX

Introduction

Les registres et ordonnances du Conseil de Namur conservés aux Archives de l'État à Namur ne contiennent pas moins de 247 textes touchant à la monnaie, soit 8 % du total du fonds, et encore ce corpus n'est-il pas complet puisqu'il est daté de 1565 à 1794 et ne comprend donc pas les importants édits antérieurs, notamment ceux de Philippe le Bon ou Charles Quint. C'est dire l'importance de la monnaie dans la vie économique, et plus largement dans la vie quotidienne du Namurois aux Temps modernes. À vrai dire, ces documents conservés à l'échelle du petit comté suffiraient à faire l'histoire monétaire aux Temps modernes, puisque tous les cas de figure ou presque s'y trouvent illustrés ; ils formeront la trame de cette étude.

Ce domaine est mal connu et surtout mal compris. Il est traditionnellement celui des numismates, beaucoup moins celui des historiens généralistes, peu à l'aise dans un champ d'études qui leur semble souvent, et non sans raison, un véritable embrouillamini. La pratique monétaire sous l'Ancien Régime, en effet, est plutôt déconcertante d'un point de vue actuel : on compte en une monnaie théorique qui ne correspond pas aux pièces métalliques existantes, un grand nombre d'espèces d'or, d'argent et de cuivre, nationales et étrangères, récentes et anciennes, autorisées ou non, sont en circulation et leurs cours relatifs, officiels ou non, sont éminemment instables ; enfin, les références et les systèmes monétaires évoluent dans le temps ou d'un pays à l'autre, et même d'une région à l'autre, car si depuis l'unification bourguignonne, la législation monétaire vise l'ensemble des Pays-Bas, chaque principauté présente certaines spécificités liées à sa situation géographique ou aux aléas de son histoire. Cette notice succincte ne vise qu'à l'éclairer quelque peu à l'échelle namuroise, comme préalable de l'histoire économique.

Le dualisme monnaie métallique / monnaie de compte

Une « monnaie imaginaire »

Le principe de ce système de dualisme monétaire, général sous l'Ancien Régime, veut que les prix et valeurs soient exprimés en monnaies de compte, mais que celles-ci n'existent pas physiquement, de sorte que les paiements et échanges doivent se faire en espèces métalliques pour la valeur

correspondante. Les deux fonctions essentielles de la monnaie, mesure des valeurs et moyen de paiement, sont donc dissociées, la plupart du temps du moins, car l'idéal inaccessible reste de les faire se rejoindre. On n'imaginerait pas aujourd'hui de donner un billet de 100 € pour payer 90 € ou de l'accepter en paiement d'une dette de 110 € ! On a beaucoup glosé sur le caractère plus ou moins abstrait – c'est-à-dire indépendant de toute monnaie réelle – de la monnaie de compte, car les deux ont parfois, rarement, coïncidé¹. Les manuels des praticiens du XVIII^e siècle parlent à son sujet de « monnaie imaginaire ». L'usage de la monnaie de compte est connu depuis le haut Moyen Âge. À Namur, il est attesté d'aussi loin que les archives peuvent dater, et bien des systèmes différents y apparaissent successivement, voire concomitamment² ; l'unification entreprise par les Bourguignons et leurs successeurs imposera des références communes, mais n'effacera pas toutes les particularités locales.

Un grand nombre de monnaies locales et étrangères sont acceptées, à Namur comme dans le reste des Pays-Bas, mais leur admission en paiement et leurs cours sont fixés par ordonnance et souvent modifiés en fonction des impératifs politiques ou économiques. Le domaine monétaire est par nature régalien : seul le souverain, successivement comte, duc, archiduc, roi ou empereur, peut l'organiser. Il est important de garder à l'esprit que l'argent est à l'origine et restera toujours l'étalon monétaire : même si les espèces sont aussi frappées en or et en cuivre, leur valeur s'exprime toujours par rapport à une monnaie de compte exprimée en une certaine quantité d'argent. L'évaluation des monnaies imposée par ordonnance est généralement différente de leur valeur de marché ; les bonnes monnaies, spécialement, sont surévaluées dans la pratique par rapport à leur cours légal.

À la fin du XVII^e siècle, en raison de l'affaiblissement des monnaies et après bien de vaines tentatives d'ajustements, s'installe dans nos régions, conformément une pratique française immémoriale, un double cours de monnaie de compte, en argent courant (« effectif », « commercial ») et argent de change (« argent fort », « argent de nos placards »). Dès les années 1690, les bonnes espèces métalliques ont ainsi un cours commercial rehaussé dans un rapport de 7 à 6 par rapport au cours officiel ; cette pratique consacre une seconde monnaie de compte dite « de type B » par certains historiens, basée sur les pièces d'argent courantes. Elle lèse évidemment les créanciers, puisqu'ils reçoivent désormais moins de métal précieux pour le même montant stipulé en monnaie de compte. À la fin de la guerre, en 1698, on tente vainement d'ajuster la valeur des pièces ; de même, en 1704, trois tarifs se succèdent, preuve d'impuissance. On tentera encore d'abolir le double cours par l'ordonnance du

1. Sur cette problématique, voir H. VAN WERVEKE, « Monnaie de compte et monnaie réelle » dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 13, 1934, p. 123-152.

2. Sur l'histoire monétaire namuroise au Moyen Âge, d'un point de vue principalement mais non exclusivement numismatique, voir R. CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, Bruxelles, 1860.

21 avril 1725 mais, mal reçue, elle sera rapportée dès le 30 avril, et la pratique perdurera³, les conventions stipulant des paiements en l'un ou l'autre.

L'évolution de la monnaie de compte

Les plus anciens comptes de la Ville de Namur (1364) sont établis en écus, hardis et guillaumes (en forme abrégée gūmes ou usuelle wihots), avec une division de 35 hardis pour 1 écu et 42 guillaumes pour 1 hardi, références évidemment liées à des espèces métalliques qui ont eu ce rapport entre elles à un moment donné⁴. Des correspondances complexes ont été tentées avec la monnaie réelle qu'est le mouton de France, et donc indirectement avec le système des livres tournois. À partir de 1384, les comptes urbains sont libellés en moutons, heaumes, wihots et copilles ; 1 mouton vaut 15 heaumes, 1 heaume vaut 6 wihots et un 1 wihot vaut 6 copilles. Le mouton, le heaume et le wihot ont été aussi, à un moment ou l'autre, une espèce réelle, mais la correspondance avec les monnaies métalliques réelles reste là encore très variable. Les pièces frappées à Namur sous les comtes particuliers sont pour l'essentiel les denier, l'esterlin, la mite et le gros, avec leurs divisions et multiples. Les archives, cependant, en mentionnent un grand nombre d'autres, locales ou étrangères (essentiellement de Liège et de Brabant) : blaffarts, tarelares (ou double gros), jolys, timbez, borghes, mittes, délivretés, hardis, clinquarts...

À la même époque, et dès 1355, les comptes du domaine usent quant à eux d'un nouveau système établi en livres, sols et deniers. Si ces unités sont en usage jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, leur définition, comme on le verra, restera très variable. La livre et ses divisions sont définies par rapport au « gros » ; c'est là une spécificité des Pays-Bas. Le gros est à l'origine un petit poids de métal, huitième partie de l'once ; avant de devenir une petite valeur de compte, il a surtout été une monnaie : le gros tournois est fabriqué en France jusqu'à Charles VI, et Guy de Dampierre a fait frapper à Namur des tiers et doubles tiers de gros, copies d'ailleurs de celles de Flandre et de Brabant. Le nombre de gros d'argent compris dans la livre, variable d'une principauté à l'autre, est ainsi devenu l'étalon permettant de définir celle-ci.

Dans les archives namuroises antérieures aux Bourguignons, il est question de quatre livres de compte différentes, exprimées en gros, ou deniers de gros :

- la livre de 20 gros de Flandre, de même valeur que la livre de Hainaut et la livre paris ;
- la livre de 240 gros, qui vaut 12 fois la précédente ;
- la livre de 40 gros ou 20 doubles gros (ou patards) de Brabant, qui vaut deux fois celle de Flandre, équivaldra au florin et s'imposera à Namur ;
- une livre de Namur, d'une valeur différente, et dans un rapport de 6 à 7 avec la livre de 20 gros de Flandre à la fin du règne de Jean III.

3. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 189, 524 ; la note d'envoi du placard du 21 avril figure dans le registre, mais non son texte lui-même, « pour être par trop grand et attendu qu'il a été supprimé ».

4. Archives de l'État à Namur (AÉN), *Ville de Namur, Comptes communaux du Magistrat*, 95-1162.

La proximité des comtes de Namur avec la couronne de France amène dans les documents de fréquentes références aux livres ou aux deniers tournois et parisis : le royaume voisin connaît en effet jusqu'en 1667 une double monnaie de compte, dérivé aussi d'anciennes monnaies métalliques, la livre tournois, frappée à Tours, et la livre parisis, frappée à Paris. Le rapport de valeur entre la première et la seconde est de l'ordre de 4 à 5.

Le modèle monétaire de Flandre est l'héritier du français, qui unifie divers systèmes monétaires reliés par des rapports constants. Le système du Brabant est plus complexe. C'est pourtant lui que Philippe le Bon retient quand il uniformise dans ses États la référence à la livre de 40 gros. Cette livre sera donc identique au florin carolus, base du système monétaire établi par Charles Quint au siècle suivant. Il faut attendre la fin du ^{XV}^e siècle pour voir les comptes namurois se référer clairement à cette livre de 40 gros ; à partir de 1515, les comptes de la Ville ne sont plus tenus qu'en livres, sols et deniers. La correspondance avec l'ancienne monnaie de compte donne une livre pour 4 moutons ou 60 heaumes ; le sol de 2 gros (vingtième partie de la livre de 40 gros) vaut donc 3 heaumes. On en arrive donc à Namur à une monnaie de compte exprimée indifféremment en livres ou en florins, tous deux divisés en 20 sols de 12 deniers ; la livre, ou florin, vaut donc 240 deniers. Dans le système de la livre, le sol est aussi appelé escalin, dans celui du florin, il est le patard. Le terme de florin s'utilise dans tous les contextes, celui de livre relève plutôt de l'usage courant, et non des écritures et actes officiels. À Namur, la livre équivaut donc au florin comme monnaie de compte, mais cela n'est vrai que par la référence implicite à la livre de 40 gros de Brabant ; ce n'est donc pas le cas en Hainaut ou en Flandre wallonne (Lille, Douai et Orchies), où elle vaut deux fois moins, avec de paradoxe que la Chambre des Comptes de Lille, compétente pour le Hainaut jusqu'en 1668 (année du rattachement de la ville au royaume de France), utilise comme monnaie de compte la livre de 40 gros quand la province qu'elle contrôle se sert de celle de 20 gros. Quant au liard, il correspond à 3 deniers, et il est à la fois monnaie de compte (référence utilisée dans certains édits monétaires) et monnaie métallique divisionnaire, faite d'un vil métal de peu de valeur intrinsèque.

Si le système ainsi décrit semble « relativement » simple, les choses ne sont pas toujours aussi claires à l'usage, d'autant que les nombreux manuels pratiques contemporains truffés d'imprécisions et de contradictions, dans un contexte où d'ailleurs chaque province d'Europe donne aux mêmes termes un sens différent. D'abord, dans la pratique, on ne décompose pas toujours : une valeur peut ainsi être définie sur la base d'une unité plus petite ; ainsi, on dira parfois 48 sols pour 2 livres et 8 sols, comme nos aïeux disaient cent sous pour cinq francs. Certains contrats peuvent se référer à une espèce métallique précise et prévoir une monnaie de compte comme appoint. Divers termes étrangers, équivalents ou non, sont aussi parfois utilisés. L'influence française se fait ainsi sentir, à la suite des occupations répétées, mais aussi du commerce, de bestiaux notamment, au-delà d'une frontière proche, et il est ainsi souvent question de

pistoles et d'écus. La référence à la pistole est courante dans les gages des domestiques, celle à l'écu dans le commerce des animaux. Encore une fois, ces deux monnaies ont été des pièces d'or (la première frappée en Espagne mais équivalente au louis d'or français) avant de devenir simples monnaies de compte ; en langage courant, la pistole vaut 10 livres et l'écu 3 livres. Comme en France, ont dit aussi parfois franc pour livre.

12 ou 24 deniers ?

Deux éminentes historiennes namuroises, les regrettées Françoise Jacquet-Ladrier et Cécile Douchamps-Lefèvre, ont toutes deux écrit que le sol se composait de 24 deniers⁵, avant de se contredire dans des écrits ultérieurs. Il est bien exact que de nombreux documents et comptes namurois comptent les sols entre 12 et 23, ce qui suppose bien un système en 24 deniers. Ils sont cependant minoritaires et s'opposent aussi bien aux textes officiels qu'au populaire *Almanach de Namur* (1790). Les ouvrages du XVIII^e siècle, y compris les manuels d'arithmétique qui trouvent là un beau domaine d'exercice, divisent le sol en douze deniers. S'agissant de monnaies de compte, tout est question de convention, et les références des monnaies divisionnaires varient d'une région à l'autre. Le denier est une « monnoie de compte dont la valeur est par-tout différente », affirme d'ailleurs un ouvrage pratique de 1788⁶. Ainsi, en France, le sol tournois contient 24 deniers, et le sol mansois n'en compte que 12, le sol mansois valant deux sous tournois. Le calcul par 24 deniers n'est qu'un choix de calcul de certains professionnels du chiffre contre l'usage commun, par habitude, influence étrangère ou souci de précision. Nul ne s'en est trouvé plus riche ou plus pauvre...

Conséquences contractuelles

Nous avons étudié ailleurs⁷ l'incidence de ce dualisme monétaire et de la disponibilité aléatoire du numéraire sur les relations juridiques, qui s'inscrivent souvent dans le long terme. Le placard des archiducs du 25 juin 1601, conforme à la jurisprudence du Grand Conseil de Malines⁸, prévoit que si une rente est libellée dans une monnaie d'or ou d'argent précise (carolus, ducat...), elle doit être payée dans la même espèce si elle est toujours commodément disponible ; à défaut, elle peut être remplacée par toute espèce d'or ou d'argent au cours du jour du paiement fixé par les édits, peu important

5. Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Les Procureurs généraux du Conseil de Namur sous le régime autrichien : leur action en matière politique. Contribution à l'histoire des institutions et à l'histoire sociale du Namurois au XVIII^e siècle*, Louvain, 1961, p. XXIV et F. LADRIER, « Prix des céréales à Namur aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Marché des céréales à Ruremonde, Luxembourg, Namur et Diest aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1966.

6. LE NOIR, *Encyclopédie Méthodique. Arts Et Métiers Mécaniques*, Paris et Liège, 1788, vol. 5, p. 188.

7. M. RONVAUX, *L'ancien droit privé namurois et sa pratique au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat en sciences juridiques à paraître.

8. *Notes sur la coutume de Namur*, SAN, manuscrit juridique n° 106, « ajoute » sub article 10, citant un arrêt du 26 mai 1585 repris aussi dans *Annotations sur les coutumes de la Province et Comté de Namur*, SAN, manuscrit juridique n° 107, article 10.

le changement de valeur de la monnaie désignée au contrat. Un siècle plus tard, les édits à portée plus générale des 6 octobre et 7 novembre 1701⁹ autorisent toujours le remboursement par une monnaie ayant cours lors du paiement, mais en forçant dorénavant le cours de référence du contrat, l'escalier étant compté à 7 sols au lieu de 6, rapport entre argent courant et argent de change. L'édit ne vise pas les paiements antérieurs au 1^{er} juillet 1701 et il est permis d'y déroger par convention. L'exception est le « pur gratuit et simple prêt », qui peut être remboursé au cours légal du jour de l'octroi, pour que le prêteur philanthrope ne soit pas lésé. Cette victoire du nominalisme va à l'encontre de pratiques antérieures, car un jugement namurois de 1485 impose un remboursement « de tel or et argent que [...] il avoit payé au jour de son achat [...] non obstant que à la quantité des mailles de la somme principale, les deniers payez au jour dudit vendaige montent présentement à plus grant somme qu'il ne feissent lors »¹⁰.

La monnaie fiduciaire

O n aurait tort de limiter la question monétaire au binôme de la monnaie de change et de la monnaie métallique. Se développe en effet aussi la monnaie fiduciaire, sur laquelle le pouvoir régalien n'a guère de prise. Les règlements du grand commerce européen sont principalement opérés par effets de commerce, pratique inventée dans l'Italie des XIV^e et XV^e siècles. Dès le début du XVII^e, les banques commerciales adoptent l'usage d'émettre des certificats de dépôt libellés en monnaie de compte garantissant au porteur un avoir en argent. Ce procédé s'institutionnalise lors de la guerre de Guillaume III d'Angleterre contre la France en 1695, lorsque les capitalistes londoniens prêtent à l'État 1,2 Mio de livres, la banque étant autorisée à émettre du papier des billets remboursables en or à concurrence de ce montant sans autre couverture que ses fonds propres et le remboursement royal, ce qui revient à créer une monnaie nouvelle. On sait comment Sir Godfrey, député gouverneur de la Banque d'Angleterre venu au siège de Namur vérifier l'emploi de ces fonds a été emporté par un boulet dans la tranchée devant Saint-Nicolas, ce qui a lancé l'expression « to be godfreyed » pour désigner ce sort peu enviable.

La fin des Temps modernes voit se répandre dans la pratique namuroise la matérialisation de créances commerciales par effets de commerce (ou « lettres obligatoires »), à savoir lettres de change ou billets à ordre. Cette pratique est relativement récente, car elle est absente dans les répertoires juridiques namurois du XV^e siècle. L'inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil de Namur relève un premier procès en matière de lettres de change en 1616, on en note l'un ou l'autre dans les décennies suivantes, mais ce n'est véritablement qu'au début du XVIII^e siècle qu'explose le nombre de litiges, signe assez sûr que l'usage des effets de commerce ne prend un réel essor qu'à ce moment dans la région.

9. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 189, 271 et 277.

10. *Répertoire de Louis Lodevoet, année 1483*, édité par J. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, Bruxelles, 1869-1870, t. 2, n° 12, p. 146-147.

Le bi(tri)métallisme

Le système monétaire de l'Ancien Régime est fondé sur le bimétallisme de l'or et de l'argent, mais l'argent est la référence première, fondement de toutes les mesures. Le véritable numéraire est frappé dans l'un ou l'autre de ces métaux. Chacun a le droit de faire transformer en monnaie l'or ou l'argent qu'il possède ; il supporte cependant la « traite », c'est-à-dire la taxe que le prince retient au titre droit de seigneurage et les frais de fabrication.

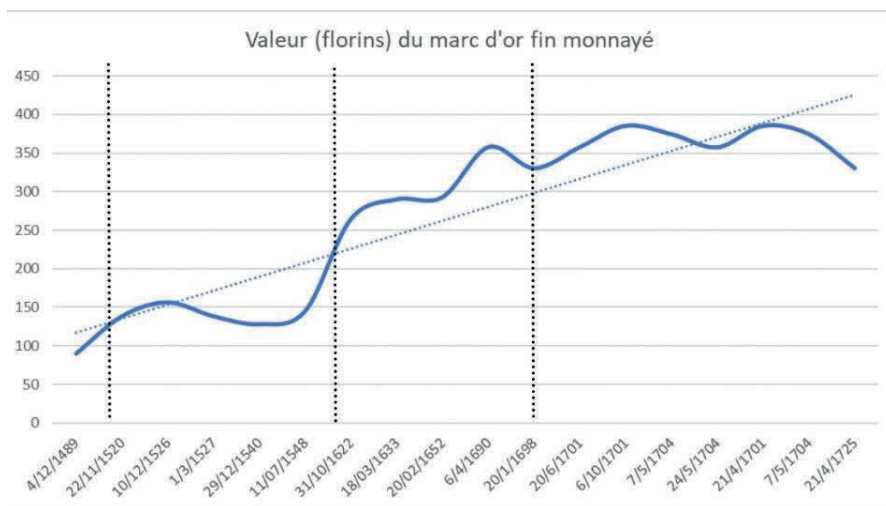
Il existe en permanence un rapport légal entre les deux métaux, puisque tant les pièces d'or que d'argent ont un cours officiel en monnaie de compte. Tout serait simple si leur valeur de marché relative était stable, mais ce n'est pas les cas : leur offre, surtout, est très variable, en raison notamment des aléas de leur importation du Nouveau Monde en Europe. L'histoire monétaire des Temps modernes est ainsi liée aux flux de métaux précieux en provenance de l'Amérique coloniale. La première et massive augmentation du stock monétaire entraîne une inflation importante en Espagne (quadruplement des prix de 1500 à 1620) et ailleurs en Europe à l'aune des liens avec ce pays ; l'inflation nuit surtout aux bénéficiaires de revenus fixes en espèces, typiquement les crédientiers. Beaucoup de cens et rentes anciens disparaissent en raison de la dépréciation de la monnaie, qui fait que les frais de perception ne sont pas couverts par le revenu et que les arrérages impayés s'accumulent. Le relatif épuisement des mines espagnoles à partir de 1620 stabilise les prix de l'or, mais pendant une vingtaine d'années, on assiste plutôt à une arrivée massive d'argent fin, dont la baisse de valeur se traduit aussi dans le prix des denrées de base. Au XVIII^e siècle, on connaît un nouvel afflux d'or du Brésil et d'argent du Mexique, mais le système de bimétallisme est alors mieux encadré. L'Angleterre (1717) et la France (1726) rendent invariables la teneur métallique et la valeur des monnaies. L'évolution du rapport entre or et argent, de 14,5 à 15,5 selon les pays, reste un facteur d'instabilité. L'Espagne hausse le prix de l'or en 1779 ; pour empêcher la thésaurisation et activer sa circulation monétaire, la France fait de même en 1785, suivie le 8 mars de l'année suivante par les Pays-Bas de Joseph II¹¹.



◀ Double souverain d'or à l'effigie de l'infante Isabelle, 1636.

11. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 227, 283.

Toute variation du rapport entre or et argent induit les comportements intéressés des acteurs économiques qui déstabilisent le marché monétaire et raréfient la monnaie. Un simple exemple, celui de l'important édit de Marie-Thérèse du 19 septembre 1749¹² permet d'illustrer le mécanisme et peut être répété à l'infini : l'édit fixe à 14 3/5 le rapport entre or et argent, mais il s'avère vite que l'argent est sous-évalué, le marché offrant un rapport inférieur, avec donc moins d'argent pour un même poids d'or. Dans une telle situation, les agents économiques ont en effet un intérêt immédiat à faire leurs achats en souverains d'or et à thésauriser leurs ducats d'argent ; l'argent se raréfie donc dans le pays et des mesures correctrices doivent être apportées, avec une hausse de son cours légal intégrée dans de nouvelles frappes. Les spéculateurs vont plus loin en achetant massivement de l'argent avec de l'or au cours légal trop faible et en le revendant au prix du marché à l'étranger, où il est refondu ; ils peuvent aussi le conserver en attendant une réévaluation de l'argent qui leur permettra d'obtenir plus d'or qu'ils n'en avaient au départ. Toute notre histoire monétaire est marquée par de tels mouvements, dans les deux sens d'ailleurs, puisque la situation inverse est aussi courante : si l'abondance de l'argent en fait baisser le prix, c'est l'or qui disparaît de la circulation. Cette tare est inhérente au bimétallisme et causera encore bien des perturbations au XIX^e siècle. Elle illustre l'expression proverbiale qui veut que « la mauvaise monnaie chasse la bonne », attribuée tardivement au financier anglais Thomas Gresham (~1519-1579) : quand en effet deux monnaies coexistent, la mauvaise chasse la bonne, puisqu'elle seule circule, chacun voulant naturellement s'en débarrasser pour conserver l'autre.



12. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 190, 222 ; ce placard long de 81 articles, joint à un second de même date sur les ouvrages d'or et d'argent, est introduit par Charles de Lorraine comme étant pris « pour le redressement des abus et la relance du commerce ».

Sur le long terme, la tendance est clairement à une hausse importante de l'or par rapport à l'argent avant la relative stabilisation du XVIII^e siècle, et les tensions se font globalement dans ce sens, comme l'indique le tableau ci-dessus établi sur la base des ordonnances monétaires des Pays-Bas sur la base d'informations malheureusement discontinues.

Chaque pièce est valorisée selon son poids et son aloi, c'est-à-dire son titre légal, pourcentage de métal précieux contenu dans l'alliage. Le poids de référence aux Pays-Bas, comme dans les Provinces-Unies, est le marc de Troyes, dont le marc de Bruxelles est devenu synonyme, mais il en est bien d'autres, en France et en Europe. Le marc de Troyes pèse 244,75 grammes ; il est la moitié de la livre (589,5 gr.) et contient 8 onces (30,59 gr.), toutes deux dites de Troyes évidemment. Toute ordonnance de frappe de monnaie prévoit le nombre de pièces d'or ou d'argent qui devront être taillées dans un marc. L'aloi de l'or se mesure comme aujourd'hui 24 carats (chacun divisé en 12 grains) ; celui de l'argent est gradué en 12 deniers (chacun de 24 grains).

Outre les « bonnes monnaies » en or et argent, des monnaies nécessaires sont émises pour les petits échanges courants. Ces monnaies d'appoint, ou divisionnaires, sont en argent, en billon¹³ ou en cuivre, de sorte que l'on peut parler de trimétallisme. La valeur intrinsèque de ces pièces est très inférieure à leur valeur nominale, de sorte que leur pouvoir libératoire est fortement limité. Elles ne sont pas reçues pour les transactions importantes et il est évidemment interdit d'en user pour les règlements libellés en monnaie de change, sans quoi chacun honorerait ses dettes à très bon compte. On ne peut s'en servir pour payer rentes ou impôts, et elles ne sont d'aucune utilité dans le grand commerce. Des ordonnances rappellent régulièrement ce principe, à l'exemple de celle du 20 juin 1701, rappelant le placard du 20 février 1652 obligeant à payer les lettres de change « en bonnes et grosses monnaies » et limitant les paiements en petites monnaies d'argent¹⁴. La rareté de la monnaie divisionnaire est un problème récurrent aux Pays-Bas, en raison de l'irrégularité de l'approvisionnement en cuivre.

La monnaie étrangère

Une invasion perturbante

Outre le dualisme monnaie métallique / monnaie de compte et le bimétallisme, un troisième élément fonde la situation monétaire de

13. Le terme de billon est souvent employé dans les textes, avec des sens qu'il est utile de préciser.

Le billon est d'abord un alliage de cuivre et d'une faible dose d'argent et donc la monnaie faite de cet alliage ; par extension, il s'agit de toute monnaie divisionnaire dont la valeur intrinsèque est inférieure au cours officiel et dont le pouvoir libératoire est limité aux petites opérations courantes. Une pièce déclarée billon par ordonnance est interdite de transaction et ne peut qu'être apportée à la Monnaie pour refonte. Billonner ou pratiquer le billonnage ou le billonnement signifie trafiquer les monnaies en substituant les mauvaises aux bonnes ou en les refondant.

14. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 189, 266 et 187, 292.

l'Ancien Régime dans les Pays-Bas méridionaux : c'est la circulation massive, légale ou non, d'un grand nombre de monnaies étrangères. Elle n'est pas propre à ces régions, mais y connaît une ampleur sans doute inégalée en raison d'une série de facteurs : nécessités du financement des armées étrangères, fréquentes occupations temporaires à l'origine de situations de mixité monétaire organisées ou non, importance des relations commerciales et similitude avec le régime monétaire des Provinces-Unies. Les édits monétaires reprennent donc régulièrement des listes, parfois fort longues, de monnaies qui sont admises en paiement aux Pays-Bas, et en définissent le cours en monnaie de compte. Les textes de ce type sont les plus nombreux dans les édits monétaires conservés dans le fonds du Conseil de Namur.

Généralement, le souverain interdit les espèces de pays ennemis ou celles de trop mauvaise qualité (pièces trop anciennes et usées, de mauvais aloi, ou manifestement surévaluées dans leur pays d'émission), mais leur répétition même indique que ces ordonnances ne sont pas respectées pour une série de raisons bonnes ou mauvaises, comme le manque de monnaie d'appoint locale ou la naturelle propension du commerçant à vendre contre une médiocre monnaie plutôt que de ne pas vendre du tout. Parfois, les principes doivent s'assouplir, par exemple quand des armées ennemies ou alliées se trouvent dans le pays et l'inondent d'une mauvaise monnaie qu'on ne peut refuser.

La mauvaise monnaie étrangère qui circule dans le pays en perturbe fortement l'équilibre financier : comme le numéraire étranger est mal estimé et généralement surévalué, le cours du métal sous-jacent est poussé à la hausse. En effet, pour schématiser, si une pièce étrangère de 5 grammes a le même cours officiel en monnaie de compte qu'une pièce nationale de 6 grammes, la valeur intrinsèque de celle-ci s'accroît naturellement, puisqu'elle peut être refondue en une plus grande quantité d'espèces étrangères. La monnaie nationale sous-évaluée disparaît de la circulation pour être refondue, du moins si le différentiel excède le coût de la traite à l'étranger. Depuis les Bourguignons, les souverains des Pays-Bas ont généralement prôné des monnaies fortes, de bon poids et de bon aloi, de sorte qu'ils ont tous été confrontés à ce problème. Nombre d'ordonnances, à l'exemple de celle de Charles-Quint du 25 novembre 1525, exposent sous forme d'« exposé des motifs » que les monnaies étrangères ont pris un cours excessif et qu'elles ont chassé du pays les bonnes monnaies, que les spéculateurs recueillent et vendent à l'étranger.

Toutes les politiques ont été tentées et de nombreuses ordonnances conservées dans les registres et recueils du Conseil de Namur illustrent ces politiques monétaires : abaisser l'aloi de la monnaie métallique nationale, à cours inchangé, pour la mettre au niveau de ses concurrentes, en augmenter le cours officiel, au besoin jusqu'à consacrer les valeurs de marché réelles, ou interdire la spéculation et spécialement les exportations de numéraire. La hausse ou la baisse du droit de seigneurage est un autre levier, mais plutôt théorique dans la mesure où il est sans effet sur la refonte à l'étranger. On le voit cependant appliqué en 1645 : confronté à l'entrée massive de quarts d'écus, testons et

francs de France, le gouverneur général exempté de droit de seigneurage ceux qui livreront dans les deux mois le billon à la Monnaie¹⁵. Toutes ces stratégies ont été relativement vaines, car le marché a toujours prévalu et seules les absences de causes objectives de tension sur celui-ci ont assuré des périodes de stabilité monétaire.

La fausse monnaie

La circulation de fausse monnaie aggrave le problème, et les archives namuroises contiennent bien des mises en garde du gouvernement ou des autorités locales : de faux deniers¹⁶ et demi-philippus¹⁷ sous Philippe II, fausses pièces de six sols¹⁸ sous les archiducs, faux patacons de France¹⁹ sous Philippe IV, faux écus de France²⁰ et faux louis²¹ sous Marie-Thérèse, chaque époque a ses faussaires. Le supplice du chaudron est réservé aux faux-monnayeurs, qui sont donc ébouillantés ; il est encore pratiqué à l'époque bourguignonne²². Par la suite, c'est la pendaison qui punit cette offense à l'autorité royale et à la foi publique. On n'a cependant pas trace de son application à Namur.

Interdictions de circonstance

Les interdictions de monnaies étrangères sont nombreuses ; elles visent principalement la France et les Provinces-Unies ; l'Espagne et l'Empire sont plus rarement concernés. Ces interdictions n'ont de portée générale qu'avec les pays en guerre ; les monnaies « forgées dans les pays rebelles de Hollande » restent ainsi longtemps interdites et doivent encore être saisies en 1606²³. Un édit de 1622 entend ne donner cours qu'aux monnaies des « pays amis, voisins et alliés »²⁴, mais c'est là plutôt l'exception, car sauf crispations ponctuelles et vu l'instabilité des alliances, le réalisme prévaut généralement. Les mesures les plus fréquentes concernent des pièces étrangères particulières de mauvaise qualité ou d'aloï trop faible. Il ne s'agit pas seulement de petites monnaies ; en 1736, ce sont les carolus d'or de l'Empire qui sont déclarées billon²⁵. Le rebelle à son prince est traité comme l'étranger : pendant les troubles des années 1570, des lions d'or sont frappés à Bruxelles et Anvers, villes aux mains des rebelles et Philippe II a beau jeu de les déclarer billon dans

15. *Ibid.*, 187, 188.

16. AÉN, *Conseil de Namur, Registre* 11 (non coté), 491.

17. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 185, 135.

18. *Ibid.*, 186, 210.

19. *Ibid.*, 187, 493.

20. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 210.

21. *Ibid.*, 217.

22. J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut : ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg, 1427-1506 : contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982, p. 340.

23. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 186/24.

24. *Ibid.*, 18, 186.

25. *Ibid.*, 190, 59.

les provinces fidèles, comme Namur²⁶. Mais une fois la paix revenue, Alexandre Farnèse peut-il interdire une monnaie qui circule encore dans la plus grande partie des Pays-Bas ? Évidemment non, et une série d'ordonnances prolongent d'année en année une inévitable tolérance²⁷.

En mars 1757, des troupes françaises vont soutenir la Suède dans sa guerre contre la Prusse, qui a envahi la Saxe, et une convention avec l'Autriche autorise le passage, une ordonnance namuroise admet donc les paiements en monnaies françaises et en publie le cours²⁸ ; la mesure est révoquée le 11 juillet, selon ordre du gouverneur général, une fois les troupes éloignées²⁹. En août 1793, la situation est inversée, car une armée prussienne campe dans le Namurois pour faire face aux révolutionnaires français ; cela nous vaut des « informations » et « avertissements » sur le cours des monnaies prussiennes, qui peuvent être acceptées par les marchands de denrées alimentaires ; un bureau de change spécial est même établi à Namur pour les convertir en espèces locales³⁰.

Monnaie française et liégeoise à Namur

Proche de la France, en relation commerciale avec elle, plusieurs fois occupé par ses armées, le comté de Namur est plus que d'autres concerné par le numéraire du royaume voisin. Certains édits visent particulièrement Namur, et plus d'un négociant a dû tâter sa bourse avec inquiétude en lisant les placards. En 1695, au terme d'une soumission de trois ans à Louis XIV, Namur est inondée de monnaie française. Après le siège allié, un cours est imposé pour les pièces de France circulant encore dans la province de Namur et ordre est donné au Magistrat d'établir un changeur chargé de rendre la juste valeur des espèces billonnées³¹. En 1720, les États de Namur se plaignent d'une inégalité dont la province est victime dans l'admission d'espèces de France en matière de prêts et rentes ; ils obtiennent gain de cause du ministre plénipotentiaire Turinetti³².

Les monnaies liégeoises occasionnent aussi des problèmes particuliers. La principauté, dans laquelle le comté de Namur est inextricablement imbriqué, est aussi son premier partenaire commercial. Des accords existent depuis le XIV^e siècle pour l'admission réciproque des monnaies. Le 28 avril 1486, Maximilien ordonne aux gouverneur, maïeur et échevins de Namur de recevoir les perrons et doubles perrons liégeois, et fixe leur cours³³. En 1615, l'archiduc Albert s'entend à son tour avec le prince-évêque Ferdinand de Bavière sur l'évaluation des monnaies courantes. « L'invasion » des monnaies liégeoises à Namur est cependant un problème récurrent, d'Alexandre Farnèse à la veille de

26. *Ibid.*, 185, 3.

27. *Ibid.*, 185, 60, 73, 82, 90 et 98.

28. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 198.

29. *Ibid.*, 204.

30. *Ibid.*, 233-234

31. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 189, 172.

32. *Ibid.*, 189, 497.

33. AÉN, *Plaids du Château de Namur*, reg. 1481-1488, 123.

la période française, car les pièces principautaires sont d'un aloi insuffisant par rapport à leur cours, et donc source de profits illicites pour les négociants. La « plaquette » ou « blanmûse », pièce d'un demi-escalin, est particulièrement visée par les gouvernements des Pays-Bas, qui oscillent entre la rigueur et les accommodements par nécessité commerciale. Le règne de Marie-Thérèse voit ainsi une valse hésitation : une ordonnance du 24 décembre 1753³⁴ réduit la valeur des escalins et demi-escalins liégeois, dont le cours a été fixé quelques mois auparavant³⁵, avant leur billonnage décidé pour le 15 janvier suivant ; le 20 mars 1760³⁶, ces pièces sont à nouveau tolérées sous conditions « en faveur du commerce réciproque ». Nouvelle interdiction le 3 juin 1775³⁷, avec ordre de contrôler les paiements sur les marchés, et encouragement à rentrer ces monnaies à Liège par un retour sans frais. Les sanctions sont une réalité, témoin la condamnation par le Conseil de Namur de Catherine Élisabeth Parfondry, marchande de Huy, qui a introduit dans la ville pour 35 écus en plaquettes et escalins de Liège, condamnation évidemment publiée pour l'exemple³⁸.

Monnaie, pouvoir et économie

Quel lien entre monnaie et économie ?

La pensée économique, relativement à la monnaie, a fortement évolué au cours des Temps modernes, et cette mutation apparaît clairement dans les édits et ordonnances monétaires, et plus généralement à portée économique. Au XVI^e siècle, on est convaincu que la richesse d'un pays est seulement fonction de la quantité de métaux précieux qu'il détient, en raison de leur caractère impérissable, et qu'il faut donc en empêcher la sortie par tous les moyens ; c'est là le bullionisme (*bullion* = lingot). Cette vision fait place au mercantilisme, doctrine systématisée tardivement par Adam Smith (1723-1790). Au livre IV de *La Richesse des nations*, celui-ci considère que cette richesse du prince (c'est-à-dire de l'État) provient d'abord du développement industriel et commercial, qui permet seul l'excédent commercial ; elle inspire la politique économique du XVIII^e siècle, avec des mesures protectionnistes et des politiques commerciales agressives où le pouvoir veille à accroître la compétitivité de ses entreprises. Dans les deux approches cependant, la monnaie est bien considérée comme le fondement de la richesse. Ce n'est qu'après 1750 que les physiocrates en viennent à considérer que la richesse d'un pays est celle de tous ses habitants et non seulement de l'État, qu'elle est produite par le travail, principalement agricole, formée de tous les biens utiles et non de l'accumulation de métaux précieux.

34. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 194,70.

35. *Ibid.*, 194, 14.

36. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 201.

37. *Ibid.*, 216, 40.

38. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 194, 8.

L'expansion économique nécessite une disponibilité de monnaie croissante. Selon la formule de bon sens d'Irving Fisher (1867-1947), la masse de numéraire combinée à la vitesse de circulation est égale au prix des échanges réels réglés en espèces. L'accroissement des échanges suppose donc que le niveau du stock de monnaie et / ou sa vitesse de circulation – laquelle est difficile à mesurer – s'accroissent. Au milieu du XVIII^e siècle, ce sont l'argent du Mexique et l'or du Brésil qui permettent la croissance du stock disponible en Europe. L'analyse métallique a ainsi permis de mesurer la part de l'or en provenance du Brésil et de la Colombie dans le monnayage français, et une étude non exempte de critique a soutenu que l'offre de monnaie grâce à l'or, attiré en France par son commerce excédentaire avec l'Espagne et le Portugal, y avait rendu possible l'important progrès économique réalisé de 1715 à 1775³⁹. On connaît mal cependant les modes d'entrée du métal précieux dans un pays, et donc sa contribution au développement d'une économie. Certes, quand on ne produit pas d'or, il faut exporter pour en faire entrer, mais l'hypothèse d'un lien direct avec les exportations a ses limites, car il ne faut pas négliger la circulation par les guerres, les mouvements spéculatifs importants d'un pays à l'autre, ni d'ailleurs l'usage croissant de la monnaie scripturale dans le grand commerce.

Politiques et financiers : un rapport de forces

Instrument d'échange dans les relations naissantes de l'industrie et du commerce, l'argent joue aussi tôt un rôle important dans la vie politique. On sait l'emprise des grands banquiers italiens sur certains princes du bas Moyen Âge, dont ils obtenaient des privilèges, voire des monopoles, en échange de leur appui financier. À la fin du XIII^e siècle, les grandes familles des Frescobaldi, Peruzzi, Bardi, Rapondi, Spinelli ou Medici accaparent la plus grande part du transit européen. À une échelle plus modeste, des tenanciers de tables de prêt italiens s'établissent dans toutes les villes de quelque importance, où leur présence est même signe d'un nouveau développement économique ; leur statut est favorisé par la demande excessive d'argent et ils font aussi office de changeurs⁴⁰. Namur n'échappe pas à la règle, et l'on y note l'établissement de lombards dès 1278 ; ils prêtent aux comtes et au début du XV^e siècle, ils financent de grands travaux urbains. Au siècle suivant, les prêteurs italiens de Namur sont regroupés dans la rue des Pontspallars, qui deviendra donc rue du Lombard.

L'influence du monde financier reste bien réelle aux Temps modernes, quoique moins visible. D'une part, la monnaie relève du pouvoir régalien du

39. C. MORRISSON, J.-N. BARRANDON et C. MORRISSON, *Or du Brésil, monnaie et croissance en France au 18^e siècle*, Paris, 1999, et sa critique par M. MORINEAU, « Quodlibet : or brésilien, macroéconomie et croissance économique en France et en Angleterre au XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. n° 48-2, 2001, p. 245-306.

40. Sur le commerce de l'argent au Moyen Âge, voir la somme toujours incontournable de G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, 2 vol., Bruxelles, 1920-1921.

prince, détenteur du *jus monetæ*, par nature étroitement liée à l'économie nationale ; les édits illustrent clairement ses préoccupations en la matière : déficit de la balance commerciale, fuite du numéraire et insuffisance de l'approvisionnement des ateliers monétaires. D'autre part, ce pouvoir est relatif, car il doit se concilier avec la volonté des négociants de faire valoir leurs intérêts propres, que soutiennent volontiers villes et États provinciaux, dont on connaît l'importance dans un territoire soumis à un régime d'assemblées dont la soumission n'est pas inconditionnelle. La politique monétaire résulte clairement d'un équilibre – d'un rapport de force ? – entre « l'autorité souveraine » et les marchands-banquiers de l'autre ; ceux-ci ont en effet une influence déterminante sur les taux d'intérêt, la balance des paiements et le commerce.

M.-L. Legay⁴¹ a récemment étudié la relation entre périodes de monnaie faible et faiblesse politique dans les Pays-Bas méridionaux ; elle indique aussi que si la réforme monétaire de Marie-Thérèse d'Autriche a mieux abouti que les précédentes, c'est parce que l'impératrice y a associé les intermédiaires financiers et qu'elle a veillé à une convergence des intérêts. L'histoire monétaire des Temps modernes montre une oscillation entre les deux pôles que sont la poursuite régaliennne d'un équilibre dans les échanges de monnaie et une mainmise accrue des banques privées sur le système, le second étant plus marquant à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, période de guerres coûteuses mettant les finances publiques aux abois. Le système monétaire de nos régions est frappé alors d'un marasme profond marqué par le manque de vigueur du pouvoir, un régime bureaucratique peu efficace et la prépondérance des intérêts particuliers. La réforme de 1744 est le signe d'un changement de politique, abouti dans la grande ordonnance de 1749⁴² ; celle-ci est d'abord contrariée par la hausse des cours de l'argent, mais est poussée plus loin en 1755⁴³ et aboutit enfin à une stabilisation. Elle n'a été possible que parce que le gouvernement a pu s'assurer la coopération des banquiers, qui avaient aussi intérêt à l'assainissement et la stabilité du système.

Une observance relative

Les ordonnances monétaires sont trop souvent mal observées. Un très grand nombre d'ordonnances ne sont que des rappels de textes précédents dont le prince, ou le gouverneur général en son nom, déplore la violation ou l'inexécution. En 1603, les archiducs ordonnent même de republier tous les six mois les ordonnances sur les monnaies⁴⁴, vu la confusion, la négligence et les abus régnant en ce domaine, avec même obligation d'informer le Conseil privé de la bonne exécution de la mesure. Mesure qui, bien sûr, fait long feu. Le pouvoir tente aussi la pédagogie, dans l'exposé des motifs des édits, mais aussi de façon plus systématique, comme dans cette « déduction faite par

41. M.-L. LEGAY, *La souveraineté monétaire dans les Pays-Bas méridionaux, XVI^e-XIX^e siècle*, Turnhout, 2016.

42. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 190, 222.

43. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 196.

44. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 186, 10.

les conseillers et maîtres extraordinaires de la monnaie du roi par laquelle se montre et prouve clairement que l'observance soigneuse et ponctuelle du placard de la monnaie est très nécessaire et du tout profitable à toutes et quelconques personnes de quelque état, qualité et conditions qu'elles soient », long argumentaire publié à Namur en 1567⁴⁵.

Le rôle réduit des autorités locales

Si le domaine de la monnaie est par nature régalien, les pouvoirs locaux n'en sont pas absents pour autant, du moins au XVIII^e siècle. Le Magistrat de Namur prend parfois des mesures d'exécution ou de rappel à l'application d'ordonnances, ainsi le 10 mars 1752 quand il rappelle la réduction du cours des vieux escalins décidée par la souveraine et entend punir ceux qui répandraient de faux bruits sur le sujet⁴⁶. Il prend aussi des mesures de police, soit d'autorité (signalement d'individus soupçonnés de faire circuler de faux écus le 19 mars 1771⁴⁷, mise en garde contre la circulation de faux louis de France le 26 mars 1776⁴⁸), soit sur ordre (contrôle des échanges de monnaie sur les marchés⁴⁹ ordonné le 3 juin 1775). Sous Marie-Thérèse, le gouvernement agit couramment par dépêches, que le Conseil de Namur met en œuvre. Quand le gouverneur de Namur interdit le 13 décembre 1751 la petite monnaie d'argent liégeoise⁵⁰, il ne fait également que mettre en œuvre l'ordonnance de Marie-Thérèse du 29 mai précédent. Au siècle précédent, on a vu aussi le Conseil provincial chargé par l'infante Isabelle de veiller à faire appliquer l'ordonnance sur les monnaies par les Magistrats locaux sur les marchés et autres lieux⁵¹. Notons enfin que si les changeurs exerçant à Namur doivent prêter serment devant le Magistrat, ce que l'infante Isabelle rappelle en 1630, conformément à des placards antérieurs⁵², ils ne font pas l'objet d'une ordonnance locale spécifique, régulièrement visés qu'ils sont par les placards et ordonnances des Pays-Bas.

Quatre siècles d'instabilité monétaire

Bourguignons et Habsbourg

Il faut remonter au 21 juin 1419 pour trouver trace à Namur d'une criée des monnaies, proclamation qui fixe la valeur en monnaie de compte locale (heumes et wihots) d'une quinzaine de monnaies acceptées en paiement, avec interdiction d'en utiliser d'autres. Il s'agit de pièces frappées localement, mais surtout à l'étranger (Angleterre, France, Flandre et Brabant), de valeurs très

45. *Ibid.*, 187, 373.

46. *Ibid.*, 193, 126.

47. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 212.

48. *Ibid.*, 217.

49. *Ibid.*, 216, 40.

50. *Ibid.*, 192, 121.

51. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 187, 25.

52. *Ibid.*, 187, 12.

différentes, puisqu'allant du vieux noble d'Angleterre, qui vaut 114 heaumes, à la délivreté de Namur qui s'échange pour 7 wihots, soit 684 fois moins.

Le 21 octobre 1433⁵³, Philippe le Bon impose à ses États une unification monétaire basée sur l'unité de compte du gros, monnaie d'argent. Le nouveau système repose sur deux pièces d'or (le philippus et le demi-philippus), deux pièces d'argent (le vierlander et le demi-vierlander, ainsi nommés parce que ne pouvant être frappées ailleurs que les quatre pays de Brabant, Flandre, Hainaut et Hollande) et deux pièces de billon (le denier et le double denier). Les pièces antérieures ne sont cependant pas retirées de la circulation, et une criée du 15 octobre 1434 au perron de Saint-Remi en annonce le cours.

Ses deux successeurs, Charles et Marie sont peu actifs en matière monétaire ; aucune pièce n'est d'ailleurs frappée à Namur sous leur règne. En 1489, pendant la minorité de Philippe le Beau, le pays est confronté au processus classique qui

veut que les bonnes pièces, d'or en l'occurrence, disparaissent à l'étranger pour être refondues et remises en circulation à un poids inférieur. Pour y remédier, on recourt au procédé classique d'un ajustement drastique des cours, mais on interdit aux banquiers d'exercer aussi le métier de changeur, mesure supposée empêcher la sortie du numéraire.



◀ Florin de Philippe le Beau frappé à Namur.

Charles Quint est à son tour confronté à de sérieuses perturbations. La disparition de l'argent est combattue par des hausses répétées du cours numéraire forgé en ce métal à partir de 1521 ; la dernière, le 1^{er} janvier 1527, finit par décourager les spéculateurs, et les cours peuvent être ramenés à leur niveau initial deux mois plus tard. En même temps, la valeur de l'or s'emballe sous l'effet de la poussée de la mauvaise monnaie étrangère, qui chasse la bonne,

53. Les archives du Conseil de Namur ne contiennent aucun édit monétaire antérieur à 1565. Ils n'ont manifestement pas été conservés, car le premier registre continu coté (185) commence fin 1580, les trois registres non cotés contenant des actes antérieurs provenant de collections différentes, disparates et incomplètes. Les textes dont question ici ont été publiés dans les éditions de sources bien connues de la *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique* et on s'y reportera à défaut de référence au fonds du Conseil de Namur :

1^{re} série (1381-1506), six volumes, dont J.-M. CAUCHIES, *Ordonnances générales*, 2013.

2^e série, règne de Charles Quint, C. LAURENT, J. LAMEERE et H. SIMON, 6 vol., 1893-1922 ; règne de Philippe II, C. TERLINDEN et J. BOLSEE, 2 vol., 1957 et 1974 ; règne d'Albert et Isabelle, V. BRANTS, 2 vol. (1599-1909 et 1609-1621), 1909-1912 ; règnes de Philippe IV et Charles II, 1910. *Ibid.*, V. BRANTS, *Les Ordonnances Monétaires du XVII^e Siècle : Albert et Isabelle - 1598-1621, Philippe IV - 1621-1665, Charles II - 1665-1700*, Bruxelles, 1914.

3^e série, 15 vol., 1860-1942, dont L. GACHARD, vol. I à VI (1700-1750), Bruxelles 1860-1887, J. DE LE COURT, vol. VII à XI (1751 à 1780), Bruxelles 1890-1905 et P. VERHARGHEN, vol. XII à XV (1781 à 1804), Bruxelles 1910-1942.

phénomène que décrit l'ordonnance du 25 novembre 1525. Diverses politiques sont tentées, sans guère de succès. L'empereur tente alors de baser la monnaie de compte sur l'or, pensant qu'en cas de variation de cours avec l'argent, elle garderait sa valeur, mais il y échoue, car l'usage est trop profondément ancré de compter en gros et en patards, monnaies d'argent. Il s'y résigne et impose l'usage d'une monnaie de compte commune, le florin fictif de 40 gros ou 20 patards, qui ne se réfère plus à l'or, mais à cette monnaie d'argent. L'édit du 7 octobre 1531 impose le florin d'or carolus de 20 patards comme base du système monétaire, avec des conversions obligatoires pour tous les contrats conclus antérieurement ; en 1543, il fait frapper le florin carolus d'argent (ci-contre), de la même valeur de 20 patards. Cette équivalence nominale entre monnaie de compte, pièce d'or et pièce d'argent est évidemment vouée à l'échec et la stabilité monétaire constamment mise à mal par les monnaies étrangères d'or et d'argent surévaluées qui envahissent le pays. L'ordonnance du 11 juillet 1548 réajuste les cours ; elle est suivie d'un grand nombre d'autres, signées par le vieil empereur les 23 mars et 12 mai 1553, 1 février et 20 juin 1554, 25 janvier et 22 juin 1555.



L'époque espagnole

Philippe II, confronté au même problème que son père, enchaîne avec les ordonnances des 27 décembre 1555, 10 novembre 1556, 14 janvier 1557, 2 janvier et 24 octobre 1559, 20 avril et 7 septembre 1560, 6 mars et 17 juin 1561, 24 mars, 9 novembre et 22 décembre 1562, 21 juin 1563, 22 juin 1564, 4 septembre 1565, 2 mars 1571. Cette frénésie révélatrice d'une grande instabilité traduit le double et vain souhait de chasser du pays les monnaies étrangères et d'en revenir aux anciennes valorisations⁵⁴. On se rend compte que ce désordre ne peut être réglé qu'à un niveau plus élevé. Les États du Saint-Empire sur le cours des monnaies en 1565 et la diète impériale d'Augsbourg l'année suivante prennent des mesures pour réguler les monnaies à l'échelle de Cercle de Bourgogne et États allemands, mais elles ne sont pas appliquées, les seigneurs particuliers allemands disposant de mine d'argent ayant intérêt à forger leur propre monnaie. L'interdiction des monnaies étrangères se heurte à la pénurie de numéraire national ; ainsi, l'application de l'ordonnance du 2 mars 1571 doit être retardée plusieurs fois, les thalers d'Allemagne devant être acceptés faute de nouvelles frappes en quantité suffisante. La fraude n'arrange

54. Sur cette période d'instabilité monétaire, voir D. COENEN, « Une vaine tentative de stabilisation monétaire dans les Pays-Bas (1541-1555) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 68, fasc. 4, 1990, p. 817-849.



rien, et le 4 mars 1574, Requesens, « vu le rehaussement et la falsification et rongeries des monnaies », ordonne aux receveurs d'accepter les pièces aux cours officiels et d'en vérifier titre et poids. Le cours des espèces métallique s'accroît régulièrement, avec ce paradoxe que le gouvernement se plaint de la perte dans la perception des droits par suite de hausses de la valeur des monnaies, dont il est l'auteur...

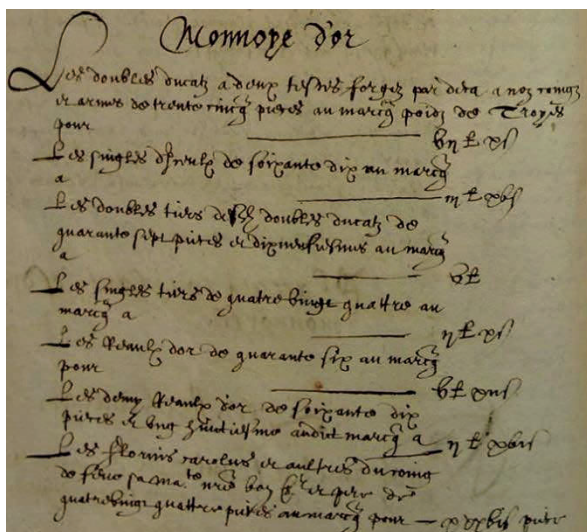
◀ Liard de Philippe II.

Rien de neuf sous le règne des archiducs, qui poursuivent de vains efforts de stabilisation. Au début du règne d'Albert et Isabelle, les États généraux, tenus d'avril à novembre 1600, font pourtant part de leur désarroi et suggèrent des mesures nouvelles. Cette période, pourtant prospère économiquement, est marquée par de nombreuses émissions, un rehaussement répété du numéraire et l'inconsistance du cours croisé de l'or et de l'argent. L'importante ordonnance du 3 avril 1612⁵⁵, qui adopte un nouveau système avec de nouvelles pièces d'un poids moindre pour une même valeur coursable, ne résout rien et dès le 10 avril 1613, on réduit la taille des monnaies fabriquées depuis quelques mois. L'or, l'argent et même le cuivre manquent sur le marché, dont les soubresauts incessants du marché expliquent les modifications de cours, de poids et d'aloi. Il est difficile de faire respecter le cours légal des monnaies étrangères, surtout dans les régions les plus éloignées où le numéraire national est plus rare. Et toujours, comme le déplore une nouvelle fois l'ordonnance du 24 juin 1628⁵⁶, la mauvaise monnaie étrangère fait monter le cours du numéraire de qualité. Le problème est que bien des créanciers, notamment le Trésor pour les impôts, « ne reçoivent autre argent que de permission », c'est-à-dire au cours légal. Ils s'en trouvent lésés par un procédé bien simple. Qui par exemple doit payer impôt de 100 patards, ne le fait pas en déboursant un souverain d'or au cours légal : un changeur lui en donne 120 patards, de sorte qu'il paie le receveur en 120 patards de monnaie divisionnaire et garde la différence. La monnaie divisionnaire, de faible valeur intrinsèque, ne suit pas en effet la hausse des grosses pièces. L'ordonnance du 12 septembre 1619 vise ce procédé, mais il faudra attendre le 20 février 1652⁵⁷ pour voir une mesure plus efficace, la limitation du pouvoir libératoire des monnaies divisionnaires à certains usages et montants.

55. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 186, 96 ; l'ordonnance subséquente ne figure pas dans le fonds du Conseil de Namur.

56. *Ibid.*, 186, 244.

57. *Ibid.*, 187, 292.



◀ Détail du placard des Archiducs du 30 juin 1607 sur le cours des monnaies, AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 186, 34.

▼ Double denier d'Albert et Isabelle, 1616.



Après le retour à l'Espagne, et peu avant la mort de l'infante, les États généraux tenus en septembre 1632 à Bruxelles, prônent « une évaluation esgale des monnoyes par toutes les provinces des Pays-Bas⁵⁸ ». Une commission est établie en leur sein pour établir la valeur de toutes les espèces ayant cours et est à l'origine de l'important placard du 18 mars 1633, fort de 116 articles. Il est suivi de nombreux autres sous le règne de Philippe IV. Cette période est marquée par l'emballement du prix de l'or : « l'or est monté à si hault pris par l'extraction de la bonne monnoye que peult estre de plusieurs siècles ne s'est vue le semblable », fait observer en 1640 la Chambre des Comptes au Conseil des Finances⁵⁹. Après une large consultation, le placard du 31 mai 1644 acte une forte augmentation des pièces d'or, l'argent étant inchangé.

On note ensuite une relative accalmie ; la frappe de monnaie est active et le placard du 26 mars 1652 republié en 1663, ne modifie pas cours, mais ordonne l'estimation au poids des espèces trop usées. L'offre de petite monnaie reste très chaotique, comme l'indique un document namurois de la même année. Les nommés Jacques Baré et Vincent de Harscamp demandent à pouvoir transformer à Namur « iusqu'à la quantité de 25.000 marcs, ou plus, si besoing est » : « il nous semble que pour remettre dette forge et accommoder le public, principalement les artisans et le petit peuple, de menues monnoyes, et en exterminer les étrangères, qui sont de très-mauvais alloy, si comme les vieux et nouveaux liars de Liège et Bouillon, dits respectivement Hulpaix, gros nez et Chiroux, et les patars de France, signamment ceux qu'entendons estre

58. Archives Générales du Royaume (AGR), *Chambre des Comptes*, reg. 580.

59. *Ibid.*, reg. 586

nouveau forgez et blanchis à Nuremberg⁶⁰. » Le projet n'a pas de suite, en dépit d'un avis favorable du Conseil des Finances.

La situation des Pays-Bas espagnols reste délicate : d'une part, la base de la politique monétaire, martelée par d'innombrables ordonnances, est de combattre la circulation de pièces de mauvaise qualité ou émises à un prix excédant leur valeur intrinsèque, et d'autre part, les pièces importées d'Espagne, notamment pour l'entretien des armées, sont généralement d'un poids et d'un aloi médiocre. Les réaux d'Espagne, Mexique et Pérou, et surtout les « mattes » (pièces de 8 réaux) suscitent une attention particulière, au gré des contraintes politiques admises à la circulation ou déclarées billons⁶¹. Ainsi Philippe IV révoque-t-il le 8 août 1634⁶², pour les Pays-Bas, le cours de ses propres réaux d'Espagne, Mexique et Pérou, tout billonné ; il fait le constat habituel de la fuite pour refonte à l'étranger des bonnes pièces « n'estans par ainsi demeurez parmy noz communes que les reaulx estans trop legiers », « le peuple n'estant à ce accoustumé et n'ayant tousjours la balance ou trebuchet à la main, ne s'est adonné à peser esdicts reaulx, ais les a receu indifferamment, voire ceux estans beaucoup plus legiers que nostre dicte permission ne permoettoit ». Quatre ans plus tard, en 1638⁶³, ces monnaies doivent être à nouveau utilisées pour payer les gens de guerre, et elles sont à nouveau billonnées « pour en estre donnée la valeur selon les essais qui en seront faicts ». L'ordonnance du 28 octobre 1651 tente un nouveau procédé : les mattes d'Espagne et de Mexique de poids et d'aloi corrects doivent être marqués au poinçon, celle du Pérou partant toutes au billon. Évidemment, on constate rapidement abus et contrefaçon de la contremarque, de sorte que dès l'année suivante, ces pièces ne sont plus acceptées que selon les qualités intrinsèques de chacune. En 1672⁶⁴, à la suite de nouveaux abus généralisés, on tente un nouveau compromis : les marchands espagnols peuvent envoyer des mattes en paiement, mais seulement par mer, mais elles ne peuvent circuler et doivent être remises à la Monnaie pour refonte ; les paiements d'Espagne sont donc valorisés au prix du métal brut. Les ordonnances des 10 avril 1648⁶⁵, 18 novembre 1679, 4 novembre 1683 et 18 février 1687, qui traitent du même problème, sont parfois contradictoires.

Sous le règne de Charles II, les guerres contre la France de Louis XIV apportent de nouvelles perturbations. Ainsi, à la déclaration de guerre de 1673, la convention avec les Provinces-Unies prévoit que les patacons et ducats de Hollande seront reçus au même prix que ceux du pays, et ordonne de pourvoir en petite monnaie les villes dont s'approchera le prince d'Orange ; ces monnaies sont décrétées billon le 7 juin 1679, après le traité de Nimègue 1678. Quand

60. Archives de l'État à Namur (AÉN), Correspondance du Conseil provincial de Namur, 30 octobre 1640.

61. Voir M. HOC, « Le cours et le marquage des réaux d'Espagne et de Mexique aux Pays-Bas », dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 106, Bruxelles, 1960, p. 285-294.

62. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 187, 91.

63. *Ibid.*, 187, 132.

64. *Ibid.*, 187, 677.

65. *Ibid.*, 187, 234.

une nouvelle guerre éclate en octobre 1683, une demi-mesure est décidée : la petite monnaie hollandaise doit être acceptée en paiement, mais ne peut être remise en circulation et doit être remise dans les deux jours aux changeurs jurés. Les pièces d'or se font plus rares, et en avril 1670, le Conseil des Finances se pose une nouvelle fois la question du rapport de ce métal à l'argent. Il constate aussi le manque de liards, la frappe de monnaie de cuivre ayant cessé depuis plus de dix ans⁶⁶ ; une frappe significative de cette petite monnaie n'intervient cependant pas avant 1690, grâce à l'importation de métal de Suède et la refonte de mauvaises pièces retirées de la circulation ; les nouvelles pièces sont plus légères que les anciennes, et le public est mécontent. La situation n'est pas meilleure pour les patards, dont les multiples de valeur ne correspondent pas aux multiples en poids ; l'ordonnance 9 janvier 1698⁶⁷ constate que des pièces retirées de la circulation depuis 1632 sont toujours acceptées en paiement ; elle ordonne leur billonnement et de nouvelles frappes.

La situation monétaire de l'Espagne est alors catastrophique ; les pièces sont échangées à plus du double de la valeur officielle et la fausse monnaie courante est acceptée comme la vraie ; la réduction de plus de moitié de la valeur des monnaies, en février 1680, a ruiné de nombreuses personnes, en accroissant d'autant leurs dettes. Aux Pays-Bas, si la situation n'est pas si grave, l'afflux de troupes étrangères amène une grande quantité de monnaies diverses dont diverses ordonnances règlent le sort, mais qu'on est généralement contraint d'accepter. Le pouvoir est soumis aux contraintes politiques. Ainsi, un placard du 9 janvier 1690 fixe-t-il à 2 florins 14 patards le cours des nouvelles et bien légères pièces de 3 florins émises par les Provinces-Unies, mais dès le 27 février⁶⁸, pour être agréable aux alliés, le public est contraint de les recevoir à 3 florins ! C'est à cette époque, que se répand, comme évoqué plus haut, l'usage d'un double cours en argent courant et argent de change, dans un rapport de 7 à 6 par rapport au cours officiel. Du moins la fin du règne de Charles II est-elle marquée par l'introduction de la presse à balancier, qui remplace le coin et le marteau et assure une meilleure frappe à moindres frais.

Le régime anjouin et l'époque autrichienne

Le court régime de Philippe V tente d'ajuster la valeur coursable des monnaies pour la proportionner à celle du numéraire français. De février 1701 à août 1711, treize ordonnances modifient en sens divers la valeur du double souverain d'or et du ducaton d'argent, politique nuisible au commerce et qui empêche toute transaction à terme. Son adversaire Charles est quant à lui confronté à une nouvelle forme de spéculation dans les années 1706-1707. Beaucoup thésaurisent les liards par « mouvement d'avarice et sous espoir d'en faire par après un plus grand gain », comme l'indique l'ordonnance du 28 juin 1707, qui prend une mesure radicale et bien sûr inapplicable : l'obligation de

66. AGR, *Conseil des Finances*, 402.

67. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 189, 213.

68. *Ibid.*, 189, 148.

rentrer tous les liards à la Monnaie et de les faire marquer sans frais, tous les autres étant déclarés billons et interdits de circulation. L'année suivante, il interdit la sortie de l'or et de l'argent et déclare billon toutes les pièces de l'ennemi français. Le souverain doit néanmoins faire face à l'invasion des petites monnaies françaises d'Alsace et Lorraine, prohibées 9 février 1709, « leur valeur intrinsèque étant loin d'atteindre le prix pour lequel elles étaient acceptées parmi le peuple ». Il est surtout confronté à l'émission massive de liards frappés à Namur, qui forme avec Luxembourg une éphémère principauté indépendante gouvernée par Maximilien-Emmanuel de Bavière ; nous y reviendrons.

Les années suivantes sont marquées par l'inactivité des ateliers monétaires des Pays-Bas nouvellement autrichiens en raison de la rareté du métal, trop cher pour une frappe de nouvelles pièces au cours légal. À l'inverse du siècle précédent, la petite monnaie manque et l'on en est réduit à attirer les espèces étrangères en leur attribuant un pouvoir libérateur attrayant. Des deux côtés de la frontière, les pièces françaises ont un cours bien supérieur à leur valeur intrinsèque, ce qui encourage la contrefaçon ; à la suite de réclamations de Louis XV, l'édit 21 janvier 1726⁶⁹ punit du gibet les faux-monnayeurs. C'est l'époque de Law, de la compagnie des Indes, et on se passionne pour les finances ; le gouvernement reçoit bien des projets de réforme, les banquiers et commerçants prônant le libre commerce des métaux précieux⁷⁰. On a évoqué l'échec d'une tentative de retour en 1725 à une monnaie de change unique et forte ; d'autres ordonnances sont prises sous ce règne, spécialement par rapport aux monnaies de France. Le souverain interdit en 1731 la sortie de l'or et de l'argent et parvient à réduire le cours des doubles souverains au prix de 1698, ce qui facilite le crédit en rendant confiance aux créanciers, qui reçoivent davantage de métal précieux pour un même montant de monnaie de compte.

Ledit Denier sera nommé Couronne d'Argent, dont les empreintes seront comme s'enluit.



◀ Ordre de Marie-Thérèse de forger une nouvelle monnaie, la couronne d'argent, détail de l'ordonnance du 19 juillet 1755, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 196, 70.

La première décision de Marie-Thérèse est la frappe massive plus de 5,5 millions de liards dans les trois ateliers de

69. *Ibid.*, 189, 534

70. AGR, *Conseil d'État*, 417.

Bruxelles, Bruges et Anvers : cela faisait près d'un quart de siècle que l'on n'avait plus émis de monnaies de cuivre, au grand détriment du petit commerce. Une autre, plus importante, est la création de la Jointe des monnaies, qui remplace la Chambre des monnaies avec une réorganisation en profondeur du domaine et une exploitation directe des hôtels monétaires par le gouvernement. La Jointe consulte et analyse en profondeur les causes des désordres. Selon son rapport, ils viennent de cours inadaptés de l'or et de l'argent, d'une valorisation boiteuse des pièces nationales entre elles et avec les pièces étrangères, et du trafic de pièces rognées ou usées. Elle propose de revoir le rapport entre les deux métaux précieux et d'évaluer les quelques espèces étrangères admises à un cours légèrement inférieur aux monnaies nationales pour conserver celles-ci dans le pays. Quant au commerce du métal, lingots ou pièces sans cours légal, il reste libre. L'édit du 19 septembre 1749⁷¹ fixe le rapport or / argent à 14 3/5, et ordonne la mise en circulation d'un numéraire national suffisant. Ce rapport est mal calculé car l'argent est plus cher à l'étranger et fuit le pays, mais il est corrigé dans la suite et les Pays-Bas trouvent une période de stabilité monétaire qu'ils n'ont jamais connue. Le système monétaire est basé sur des pièces en or d'un double souverain et d'un souverain à l'effigie de la souveraine et de ses successeurs, pièces d'un poids constant de 11,101 et 5,524 grammes et d'un aloi de 915/1000 ; l'assortiment en argent est un peu plus compliqué, avec le ducaton, la couronne et leurs divisions, ainsi que le double escalin ; la couronne pèse 29,532 grammes d'un aloi de 858/1000.

Joseph II se borne à revoir à la hausse le rapport entre or argent ; en réaction à une ordonnance française en ce sens, son édit du 8 mars 1786⁷² augmente la valeur du souverain. Il réforme aussi la Monnaie. Quant aux États belgiques, ils s'arrogent le pouvoir au nom du Congrès souverain le droit de battre une monnaie à l'effigie lion Belgique, mais sans modifier un système toujours stable⁷³. Un des premiers soins du gouvernement impérial, après l'écrasement de la Révolution brabançonne, est évidemment d'interdire de circulation les monnaies émises « par les soi-disant Etats belgiques unis »⁷⁴. L'histoire monétaire des Temps modernes se clôt, lors des deux invasions françaises, par l'entrée d'une prodigieuse quantité de petite monnaie, dont il faut fortement limiter la réception en paiement, et par l'apparition des assignats, instrument de paiement inconnu qu'une lettre du vérificateur des assignats datée du 19 ventôse an II décrit pour combattre les faux⁷⁵.

Une activité législative révélatrice

Il y a évidemment une corrélation entre l'instabilité monétaire et le nombre d'édits, placards et ordonnances pris en la matière. La statistique des textes monétaires enregistrés par le Conseil de Namur, reprise ci-dessous à titre de

71. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 190, 222.

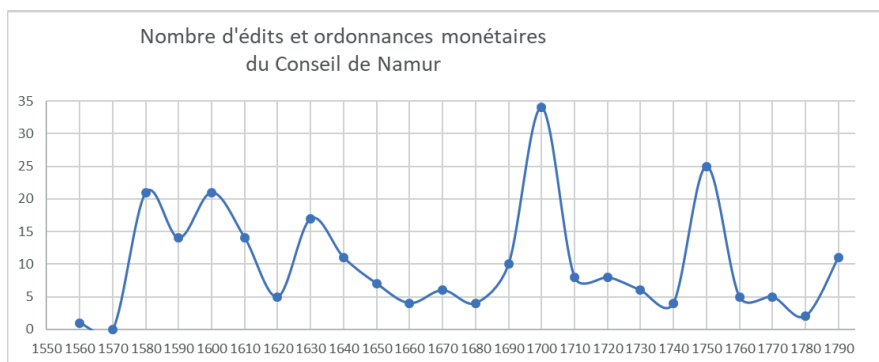
72. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 227, 283.

73. Règlement de 1790 non daté, *ibid.*, 231.

74. Déclaration du 28 janvier 1791, *ibid.*, 232.

75. *Ibid.*, 235.

complément d'information, ne traduit pas exactement l'activité législative de l'ensemble des Pays-Bas, car de nombreux textes n'y ont pas été conservés, spécialement au XVI^e siècle. Néanmoins, elle reflète les efforts des archiducs, les agitations du règne de Charles II, période de guerre, et la reprise en main par Marie-Thérèse au début de son règne.



La frappe monétaire dans les ateliers namurois

Nous concluons ce tour d'horizon monétaire par une synthèse de l'histoire des ateliers monétaires namurois. Ils ont été actifs dans le comté (Namur, Viesville, Bouvignes, Poilvache et la Neuville) depuis des temps immémoriaux. La première mention de la ville, *Namuco*, figure d'ailleurs sur une pièce de monnaie « triens » (tiers de sous) datant de l'époque mérovingienne, frappé entre l'an 600 et 625. Un denier de Charlemagne est frappé d'une inscription bilinéaire NA/MU'. Un atelier fonctionne toujours à Namur du règne de Lothaire I^{er} (840-855) à celui de Louis IV dit l'Enfant († 911). Charles-le-Chauve, spécialement, bat moult monnaie IN VICO NAMUCO (869-875). Il faut attendre ensuite le règne du comte Robert I^{er}, au milieu du siècle suivant pour trouver un denier namurois.

Le répertoire usuel des monnaies de Namur⁷⁶ relève 366 pièces différentes frappées depuis cette époque. La plus grande partie, soit 264, date des comtes particuliers. Restent donc 102 pièces fabriquées à partir de Philippe le Bon, pendant la période qui nous occupe ; c'est en fait de façon très intermittente que des monnaies ont été frappées à Namur sous Philippe le Bon (19 pièces), Philippe le Beau (10), Charles Quint (14), Philippe II (21), Charles II (1), Philippe V (10) et Maximilien-Emmanuel de Bavière (27). Cette monnaie est toujours fabriquée selon les modalités de poids et d'aloi déterminées par le prince. Le poids est fixé en nombre de pièces par marc d'or ou d'argent, la référence étant le marc de Troyes (244,752 grammes), valable dans tout le royaume de France à partir de 1266 et conservé aux Pays-Bas. Ainsi, le philippus

76. J. DE MEY, *Les monnaies de Namur*, Bruxelles, 1971.

d'or frappé à Namur sous Philippe le Beau est-il de 74 au marc, soit 3,3075 grammes par pièce, avec un aloi de 15 carats 20 grains.

Dès 1421, en accord avec Jean III, qui possède toujours le comté en viager, Philippe le Bon fait frapper monnaie à Namur. Sa volonté est d'unifier les systèmes monétaires de ses provinces et il donne des instructions précises aux différents maîtres monnayeurs qu'il commissionne. Se succèdent ainsi Jacques de Hellemmes (1421), Jacquemart Dupont (1423-1424), Adam Ramer et Jacques de Hellemmes (1425-1426), Jacques Hellemmes et Jehan Bernard (1426), Marc de Hellemmes, fils du précédent, associé ensuite à son frère Nicaise (1428-1430). En 1422, Philippe le Bon acquiert des seigneurs de Dave, pour le prix de 550 couronnes d'or, la maison dite « le Faucon », rue de la Croix, et y établit son atelier monétaire. L'atelier est fermé en 1528 et le bâtiment cédé à la Ville en 1563 pour y faire une école ; il est réutilisé comme atelier en 1578, puis fermé définitivement en 1592 ; il est alors donné par le Magistrat aux jésuites, qui installent leur collège. Au XVIII^e siècle, quand la monnaie est à nouveau frappée à Namur au nom de Philippe V puis de Maximilien-Emmanuel, c'est en un lieu différent, un atelier adossé au beffroi, d'où la rue de la Monnaie, percée au milieu du siècle, tire son nom.

L'atelier ferme ses portes à la mort de Philippe le Bon et ne fonctionne à nouveau que sous Philippe le Beau, qui donne commission en 1497 à Helman Cobbe de forger monnaies d'or et d'argent ; Hubert Huis lui succède en 1499. De grandes quantités de monnaies d'or (spécialement les florins dits « saint Philippe ») et d'argent (patards et doubles patards) sont forgées à Namur, outre de petites pièces (mites de billon et mailles de cuivre) pour les besoins du petit commerce. L'atelier est fermé derechef, faute de reprenneur, à la mort de Robert Huis en 1504, au grand dam des ouvriers de la monnaie, qui adressent leurs doléances à la régente Marguerite d'Autriche. La Monnaie namuroise fonctionne par intermittence sous le règne de Charles-Quint, de 1513 à 1516 sous la houlette à nouveau du maître anversois Helman Cobbe, associé Johan Ronquier, puis en 1527-1528, sous celle Jehan Cobbe. Le nouveau florin carolus d'or, monnaie clé de la réforme impériale, est ainsi frappé à Namur, en quantités bien plus modestes toutefois que la mite et la maille de Namur, petite monnaie dont la patente du 6 mars 1527 précise qu'elle a « cours en la comté de Namur, d'ancienneté ».

En 1578 et 1579, au plus fort des troubles, la Monnaie namuroise est rouverte après un demi-siècle d'inactivité sur ordre du duc de Parme, qui doit faire appel à des ouvriers de Dôle, en Franche-Comté. C'est que les ateliers flamands sont aux mains des rebelles et qu'il s'agit de satisfaire aux besoins du parti loyaliste ; de nombreuses variétés d'écus et patards d'argent, de deniers de cuivre, sont alors frappés. Après un intervalle d'inactivité, Meynart de Zwoll, maître de la Monnaie de Maastricht est commissionné en juin 1592 pour forger or et argent à Namur ; de juillet à octobre, près de 300.000 écus et demi-écus d'argent sont frappés à l'effigie du roi Philippe. C'est là le chant du cygne de l'atelier monétaire namurois. Curieusement, les archiducs octroient le 15 juin

1613 des privilèges et exemptions aux monnayeurs de Namur⁷⁷, mais aucune pièce n'y a été frappée sous leur règne, ce qui laisse supposer, à défaut d'éclaircissement dans le texte même, qu'il s'est agi là d'un projet non abouti.

Vient alors le curieux épisode du règne de Maximilien-Emmanuel de Bavière et la réouverture d'un atelier monétaire à Namur, 120 ans après sa fermeture. Ce prince doit assurer dans son petit État un gouvernement monétaire à part entière ; il n'est pas novice en la matière, puisqu'il a géré ce domaine en tant que gouverneur général des Pays-Bas. Il est à Namur l'auteur de plusieurs ordonnances monétaires : révision du cours de monnaies, mesures contre les vieux liards, cours réduit, obligation de déclaration, interdiction d'introduction de liards de pays étrangers, comme de sortie des pièces d'or et d'argent⁷⁸. Cependant, il est surtout connu en la matière pour avoir joué les faussaires, car il se finance en inondant le reste des Pays-Bas de pièces à l'effigie de Philippe V et même de Charles II, celles-ci antidatées ; il bat ensuite monnaie en son nom propre. Ces pièces, parmi lesquelles un beau souverain d'or de 11,0841 grammes à 22 ³/₄ carats, sont fabriquées par les entrepreneurs des monnaies Henri Van Soest et Jacques-François Blommaerts. Des ordonnances des 6 août 1709, 16 janvier, 8 mars et 12 novembre 1710 en interdisent le cours dans le reste des Pays-Bas, mais elles ont d'autant moins d'effet que certaines des pièces fabriquées à Namur ne diffèrent en rien de celles de Bruges ou Anvers et que les autres entretiennent la confusion, avec des profils à perruque et blasons qui se ressemblent. Charles VI cherche alors la parade en profitant de son éléction au trône impérial le 12 octobre 1711, sixième de son nom, pour faire frapper massivement à Bruxelles et Anvers des espèces de cuivre différentes des anciennes. Les dernières pièces frappées à Namur sont livrées sept jours après la perte de sa souveraineté par Maximilien-Emmanuel. Quant aux outils de la Monnaie namuroise, ils sont déposés à l'arsenal dès le 26 juillet 1715 et confisqués pour contrefaçon. Certes, Maximilien était un souverain légitime avec droit de battre monnaie, mais ses instructions officielles, et sans doute un peu hypocrites, d'y ajouter la marque du « petit lion » namurois n'ont pas été respectées : contrefaçon il y a donc et les apparences sont sauvées.



► Liard de Philippe V frappé à Namur en 1709.

77. AÉN, *Conseil de Namur, Registre des placards et ordonnances*, 186, 117.

78. *Ibid.*, 189, 403 à 420.